



LA PRATIQUE DU DEVELOPPEMENT RURAL
EN WALLONIE

Mise en œuvre du PCDR
CONVENTION REALISATION (CR)



Wallonie



Service public
de Wallonie



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONVENTION REALISATION : CIRCULAIRE 2015/01

- **Quand :**
 - A l'approbation du projet définitif
 - 18 mois après la notification de la CF
- **But :**
 - fixer le programme financier
 - compléter l'engagement budgétaire
- **Conditions :** approbation du projet définitif : pour rappel :
 - **Analyse technique** : conforme
 - **Analyse administrative** : conforme
 - ✓ CF : objet, budget et délai : écarts justifiés
 - ✓ validation des documents de marché
 - ✓ permis d'urbanisme éventuel + autres contraintes réglementaires



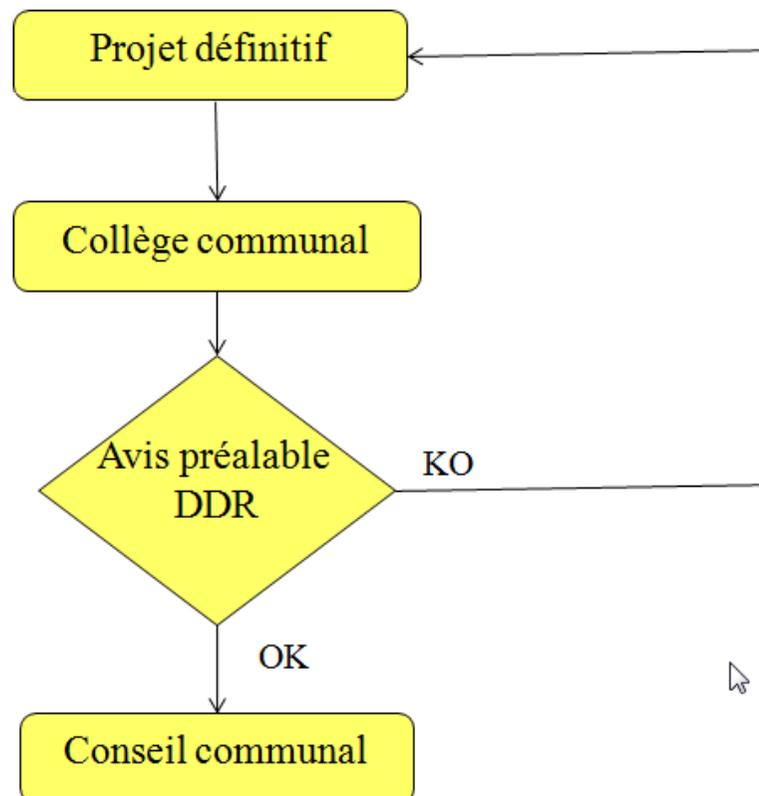
CONVENTION REALISATION : CIRCULAIRE 2015/01

Simplification de procédure :

SIMPLIFICATION

1. Eviter les passages successifs au conseil communal : avis préalable sur base du dossier du projet définitif approuvé par le collège communal.

version définitive et **estimation** : seront approuvés ensuite par le conseil communal.



CONVENTION REALISATION : CIRCULAIRE 2015/01

SIMPLIFICATION

2. Ne pas multiplier les étapes administratives : établir la CR concomitamment à l'approbation du projet définitif par le Ministre.

CR sera transmise pour signature à la commune, dès le dépôt du projet définitif approuvé par le conseil communal

Si mauvais résultats d'adjudication : avenant financier à la CR



CONVENTION REALISATION : CIRCULAIRE 2015/01

